

COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES
DEPARTEMENT DU CANTAL
PLAN LOCAL D'URBANISME

Modifications simplifiées n°3 et 4
En application de l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme

3 - Règlement écrit

PLU prescrit le 31 mars 2003
Approuvé le 20 septembre 2007

Modification n°1 approuvée le 8 septembre 2008
Modification n°2 approuvée le 21 juillet 2009
Modification simplifiée n°1 approuvée le 4 juin 2018

Modifications simplifiées n°2, 3 et 4 prescrites le 22 novembre 2018
Modifications simplifiées n°2, 3 et 4 approuvées le 11 avril 2019

Vu pour être annexé à la délibération du 11 avril 2019
Le Président,

Pierre JARLIER

REGLEMENT

CHAUDES-AIGUES

SOMMAIRE

Chapitre 1 – U (avec secteurs Ua, Ub, Uc, Ut et Uy)

Chapitre 2 – AU (avec secteurs 1AU et 1AUy)

Chapitre 3 – A

Chapitre 4 – N (avec secteurs Ni et Nh)



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

CARACTERE DE LA ZONE (Rappel du rapport de présentation)

Caractéristiques générales

Elles sont soumises aux dispositions de l'article R-123-5 du code de l'urbanisme qui précise qu'elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les constructions à usage d'activités ainsi que les constructions agricoles y sont interdites.
Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous conditions.

Caractéristiques particulières

Suivant leurs caractéristiques particulières, il existe des secteurs Ua, Ub, Uc, Ut et Uy.

Le secteur Ua correspond au centre ancien de CHAUDES-AIGUES. Il a un caractère dominant d'habitat, de commerces et de services. Les bâtiments sont construits en majorité à l'alignement des voies et ordre continu.

Il existe un secteur Uai où des mesures particulières de prévention contre les inondations devront être prises.

Le secteur Ub correspond à la zone d'extension récente du bourg de CHAUDES-AIGUES. Il correspond principalement à une zone d'habitat, de commerces et de services où les constructions sont le plus souvent en ordre discontinu et en retrait par rapport à l'alignement des voies.

Il existe un secteur Ubi où des mesures particulières de prévention contre les inondations devront être prises.

Le secteur Uc correspond à l'extension récente de l'habitat. Il est composé essentiellement d'un habitat individuel de type pavillonnaire où les constructions sont en retrait par rapport à l'alignement des voies et par rapport aux limites séparatives.

Le secteur Ut est réservé à l'implantation d'équipements ou de constructions liées à l'activité touristique, sportive, culturelle ou de loisirs.

Il existe un secteur Uti où des mesures particulières de prévention contre les inondations devront être prises.

Le secteur Uy correspond aux activités industrielles, artisanales ou forestières.

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

● Pour les secteurs Ua, Ub et Uc :

- les constructions à usage agricole ;
- les constructions à usage d'activités ;
- les caravanes isolées ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les carrières ;
- les terrains de camping-caravaning ;
- les installations et travaux divers non mentionnés à l'article U2;
- les carrières.

Toutes les occupations des sols autres que celles visées à l'article U2 et au présent article sont autorisées.

● Pour le secteur Ut :

- les constructions nouvelles à usage d'activités artisanales ou industrielles ;
- les installations classées ;
- les constructions nouvelles à usage agricole ;
- les carrières.



● Pour le secteur Uy

- les constructions à usage agricole ;
- les carrières ;
- les terrains de camping-caravaning.

● Pour les secteurs inondables Uai, Ubi et Uti dans l'attente des prescriptions particulières du P.P.R.I en cours d'étude.

- ◆ Les sous-sols sont interdits. Le « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la côte du terrain naturel étant considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.
- ◆ Toute décharge est interdite.
- ◆ Sont interdites toutes constructions de muret et haies arbustives « serrées » pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.
Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées perpendiculairement au courant.
Toutefois, les clôtures (type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau) non susceptibles de s'opposer à la libre circulation des eaux peuvent être admises.
- ◆ Les exhaussements de terrain (remblais, digues etc ...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.
Dans ce cas, une étude hydraulique détaillée devra être réalisée afin d'apprécier l'impact d'un tel aménagement.
- ◆ Par ailleurs, les légers remblais qui peuvent être tolérés aux abords immédiats des bâtiments compte tenu de l'élévation imposée au seuil des locaux habitables ne doivent pas constituer un obstacle important à l'écoulement des crues et modifier les conditions d'écoulement.
- ◆ Les excavations de sol sont interdites.

ARTICLE U2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

● Pour les secteurs Ua, Ub, et Uc

1. Les installations classées ne sont admises que si elles sont liées à l'activité du bourg (petits ateliers, boulangeries, charcuteries, bâtiments et travaux publics, garages réparations et service...) et :
 - Que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) ;
 - Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises ;
 - Que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
2. Les travaux de modification ou d'extension des installations classées existantes ne sont autorisés que si des améliorations sont apportées afin d'en diminuer les nuisances.



- Pour les secteurs Ut, et Uy

Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage de la zone, avec au maximum 1 logement par activité dans les secteurs Uy.

ARTICLE U3 - ACCES ET VOIRIE

- Pour tous les secteurs

I – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès présentant un risque pour la sécurité des utilisateurs d'une voie peut être refusé.

II - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies ouvertes à la circulation automobile se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Pour tous les secteurs

I – Eau

Toute construction doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable en respectant ses caractéristiques.

II – Assainissement - Eaux usées

Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales est interdite.

III - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le territoire doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans sa propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.



IV - Electricité – Téléphone

Les réseaux doivent être traités en souterrain, sauf cas d'impossibilité technique.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Pour tous les secteurs
Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

- Pour le secteur Ua
 1. Les constructions doivent être édifiées à l'alignement existant ou projeté des voies et emprises publiques ou en respectant un retrait maximum de 4 m.
 2. Toutefois, des implantations autres que celles prévues au § 1 sont autorisées. Lorsque la construction projetée jouxte une construction existante et en bon état. Dans ce cas, son implantation peut être autorisée en respectant l'alignement de la construction existante.
- Pour les secteurs Ub et Uc
 1. Les constructions doivent être édifiées respectant un retrait maximum de 4 m par rapport à l'alignement des voies.
 2. Toutefois, des implantations autres que celles prévues au § 1 sont autorisées. Lorsque la construction projetée jouxte une construction existante et en bon état. Dans ce cas, son implantation peut être autorisée en respectant l'alignement de la construction existante.
- Pour le secteur Ut
 1. En bordure des R.D., les constructions doivent être édifiées en respectant une distance minimale de 12 m par rapport à l'axe de la voie.
 2. En bordure des autres voies, les constructions doivent être édifiées en respectant une distance minimum de 8 m par rapport à l'axe des autres voies.
- Pour le secteur Uy
 - 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 921 ainsi que des autres RD ;

- Pour tous les secteurs

Les dispositions des § précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie ...)

ARTICLE U7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Pour tous les secteurs

Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée devra être au minimum de 3 m.



ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Pour tous les secteurs
Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

- Pour tous les secteurs
Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE U10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Pour les secteurs Ua et Ub

La hauteur maximale autorisée d'une construction à quelque usage que ce soit ne doit pas excéder 15 m à l'égout du toit, hauteur comptée à partir du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel.

- Pour les secteurs Uc et Ut

La hauteur maximale autorisée d'une construction à quelque usage que ce soit ne doit pas excéder 7 m à l'égout du toit, hauteur comptée à partir du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel.

- Pour les secteurs Uy

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur maximale autorisée d'une construction à quelque usage que ce soit ne doit pas excéder 12 m (mesure prise par tranche de 30 m).

ARTICLE U11 - ASPECT EXTERIEUR

- Pour les secteurs Ua, Ub, Uc et Ut

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Tout style de construction spécifique à une autre région est totalement proscrit.

Les constructions se feront au plus près du niveau du terrain naturel.

I - Toiture

Le matériau utilisé sera en lauze ou de teinte ardoisée. La pente de toiture correspondra à la nature et aux exigences de mise en oeuvre des matériaux.

II - Appareils de murs et enduits

Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de



plâtre et briques creuses, parpaings.

Le bardage en bois traité à cœur sans vernis ni peinture, ni lasure, est autorisé.

La couleur sera recherchée dans une gamme de coloris naturels correspondant au caractère du bâtiment ou à l'environnement.

Le blanc pur, le rose et le jaune notamment sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits seront réalisés de préférence à la chaux naturelle, et de couleur similaire aux enduits locaux anciens.

III - Menuiseries et ferronneries extérieures et percements

Les menuiseries en bois seront peintes ou teintées en respectant les couleurs traditionnelles : beige, gris, gris-bleu ancien (brun vandick) et couleur vieux chêne (ton bois). Le blanc pur ne sera pas autorisé. Pour les bois, il faut éviter les teintes vernis lazuré et garder le bois naturel sur les gros éléments.

Pour la réhabilitation et la restauration, même si l'expression contemporaine est possible, elle devra être une architecture d'accompagnement en reprenant les formes, les volumes, tout en évoquant l'ambiance et l'atmosphère de l'architecture traditionnelle. Les fenêtres et les portes-fenêtres seront équipées de volets réalisés dans la tradition.

IV - Volumes des constructions

- Les volumes des constructions reprendront ceux des constructions traditionnelles en harmonie avec le paysage caldaguessien (conseil auprès du CAUE).
- Les constructions utiliseront au mieux la topographie du site en adaptant le bâti au terrain en recherchant une implantation nécessitant un minimum de terrassement.
- Les volumes seront simples et reprendront les jeux traditionnels de toiture avec un corps de maison principale et rectangulaire (monobloc ou en L).

V - Constructions annexes

Les constructions annexes telles que garages, buanderie, etc... seront traitées avec les matériaux et les teintes similaires au bâtiment principal.

• Pour le secteur Uy

1. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie des paysages urbains et naturels avoisinants .
2. La forme des bâtiments sera simple et extérieurement justifiée par les matériaux utilisés. Les surfaces extérieures pleines ne pourront être brillantes.
3. Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :
 - Tôle ondulée peinte.
 - Carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings de ciment non peints ou non enduits.
4. Les toitures seront traitées avec un matériau de teinte ardoisée.

ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Pour tous les secteurs hormis les secteurs UA, UAi, UB et Ubi

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- ◆ Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :
deux places de stationnement par logement sur la propriété,



- ♦ pour les constructions à usage d'habitation collective :
une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher hors oeuvre nette, avec une place minimum par logement.
- ♦ pour les constructions à usage de bureaux :
une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher hors oeuvre nette avec un minimum de une place par bureau.
- ♦ pour les établissements d'enseignement :
une place de stationnement par classe
- ♦ pour les établissements commerciaux, artisanaux et industriels :
une place de stationnement pour chaque 60 m² de surface hors oeuvre nette de l'établissement et pour 120 m² de surface hors oeuvre nette pour les entrepôts.
- ♦ pour les hôtels et restaurants :
une place de stationnement par chambre,
deux places de stationnement par 10 m² de salle de restaurant.
- ♦ pour les salles de spectacle ou de réunions :
un nombre de places de stationnement correspondant à 50 % de la surface hors oeuvre nette du bâtiment,
- ♦ pour les installations sportives :
surface couverte : un nombre de places de stationnement correspondant à 50 % de la surface hors oeuvre nette du bâtiment,
surface non couverte : un nombre de places de stationnement correspondant à 10 % de la surface affectée aux installations.

ARTICLE U 13 - ESPACE LIBRE, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

- Pour tous les secteurs à l'exception du secteur Uy
Cet article n'est pas réglementé
- Pour le secteur Uy
Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de reculement doivent obligatoirement être aménagées en espaces verts comportant des arbres de haute tige.
La surface réservée aux espaces verts ou plantés sera au moins égale à 10 % de la surface de la parcelle.

ARTICLE U 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

- Pour les secteurs Ua et Ut
Cet article n'est pas réglementé
- Pour le secteur Ub
Cet article n'est pas réglementé
- Pour le secteur Uy
Le COS applicable est fixé à 0,6.
- Pour le secteur Uc
Le COS applicable est fixé à 0,4.



CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE (Rappel du rapport de présentation)

Caractéristiques générales

Elles sont soumises aux dispositions de l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme qui précise qu'elles représentent des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Caractéristiques particulières

● En secteur AU :

Il s'agit de secteurs réservés à l'urbanisation future qui pourront être urbanisés après modification du P.L.U.

● En secteur 1AU :

Il s'agit d'un secteur à vocation résidentielle qui pourra être urbanisé après réalisation des réseaux et des équipements internes à la zone et après réalisation d'une étude architecturale et paysagère permettant une bonne intégration dans l'environnement.

● En secteur 1AUy :

Il s'agit d'un secteur réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales, et aux services qui pourra être urbanisé après réalisation des réseaux et des équipements internes à la zone.

ARTICLE AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

● Pour le secteur AU :
sans objet

● Pour le secteur 1AU :

- les constructions à usage agricole ;
- les constructions à usage d'activités ;
- les caravanes isolées ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les carrières ;
- les terrains de camping-caravaning ;
- les installations classées ;
- les carrières.

Toutes les occupations des sols autres que celles visées à l'article U2 et au présent article sont autorisées.

● Pour le secteur 1AUy :

- les constructions à usage agricole ;
- les carrières ;
- les terrains de camping-caravaning.



ARTICLE AU2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour le secteur 1AU
Cet article n'est pas réglementé.
- Pour le secteur 1AUy

Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage de la zone, avec au maximum 1 logement par activité.

ARTICLE AU3 - ACCES ET VOIRIE

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour les autres secteurs

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil

Tout accès présentant un risque pour la sécurité des utilisateurs d'une voie peut être refusé.

Pour la zone 1AUy, tout accès direct sur la RD 921 est interdit.

II - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies ouvertes à la circulation automobile se terminant en impasse doivent être aménagées de sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour les autres secteurs

I - Eau

Toute construction doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable en respectant ses caractéristiques.

II - Assainissement Eaux usées

Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement.



L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales est interdite.

III - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le territoire doivent garantir le libre écoulement es eaux pluviales dans le réseau collectif.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans sa propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

IV - Electricité – Téléphone

Les réseaux doivent être traités en souterrain, sauf cas d'impossibilité technique.

ARTICLE AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour les autres secteurs
Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour le secteur 1AU

Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait maximum de 4 m par rapport à l'alignement des voies.

- Pour le secteur 1AUy

Les constructions doivent être implantées au minimum à 25 m de l'axe de la RD 921 ou à 5 m minimum de l'emprise des voies publiques ou privées.

Les dispositions des § précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie ...)

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour le secteur 1AU

Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m (H/2 minimum 3 m).



- Pour le secteur 1AUy
Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m (H/2 minimum 5 m). Toutefois, la mitoyenneté peut être autorisée.

ARTICLE AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour le secteur 1AU
Cet article n'est pas réglementé
- Pour le secteur 1AUy
Les constructions implantées sur une même propriété devront être contiguës ou distantes d'au moins 4 m.

ARTICLE AU9 - EMPRISE AU SOL

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour les autres secteurs
Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE AU10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour le secteur 1AU
 - La hauteur maximale autorisée d'une construction à quelque usage que ce soit ne doit pas excéder 7 m à l'égout du toit, hauteur comptée à partir du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel.
- Pour le secteur 1AUy
 - La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant jusqu'au point le plus haut du bâtiment.
 - Pour toutes les constructions à usage d'activités, la hauteur maximale est limitée à 12m, non compris les souches de cheminée et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs...
 - Les constructions situées sur la bande entre 25 m et 75 m de l'axe de la RD 921 sont limitées à une hauteur de 10 m hors tout.

ARTICLE AU11 - ASPECT EXTERIEUR

- Pour le secteur AU
Sans objet
- Pour le secteur 1AU

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Tout style de construction spécifique à une autre région est totalement proscrit.



Les constructions se feront au plus près du niveau du terrain naturel.

● Pour le secteur 1AUy

Aménagement des surfaces de stockage

Toute précaution sera prise pour que les ferrailles, matériaux, combustibles solides ou liquides et dépôts de déchets ainsi que de vieux véhicules ne soient pas visibles depuis la RD 921 ainsi que depuis la vallée de la Gazelle, par réalisation de haies végétales ou de clôtures opaques (claustras ou bois tressé).

I – Toiture

● Pour le secteur AU
Sans objet

● Pour le secteur 1AU

Le matériau utilisé sera en lauze ou de teinte ardoisée.
La pente de toiture correspondra à la nature et aux exigences de mise en oeuvre des matériaux.

● Pour le secteur 1AUy

- Les faitages seront parallèles ou perpendiculaires aux voies de dessertes et dans le sens de la plus grande longueur du lot.
- Les logements de fonction ou volumes annexes devront obligatoirement s'inscrire dans le volume du bâtiment principal.
- La toiture aura une pente minimum de 20 %.
- Tous matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.
- Le matériau utilisé doit être de teinte sombre, dans la même harmonie que la palette de couleur déposée en mairie.

II - Appareils de murs et enduits

● Pour le secteur AU
Sans objet

● Pour le secteur 1AU

Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses, parpaings.

Le bardage en bois traité à cœur sans verni ni peinture, ni lasure, est autorisé.

La couleur sera recherchée dans une gamme de coloris naturels correspondant au caractère du bâtiment ou à l'environnement.

Le blanc pur, le rose et le jaune notamment sont interdits.

● Pour le secteur 1AUy

Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les matériaux de remplissage (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings de ciment etc...) ne peuvent rester apparents et doivent obligatoirement être enduits.

La polychromie n'est autorisée que sur la façade sur rue.



Les façades arrières et de côté monochromées pour chaque matériau :

- Bardage métallique : teinte foncée (couleur vive exclue)
 - Bardage bois : naturel lazuré (couleur bois ou foncée)
 - Enduit : gris ou sable (blanc et blanc cassé exclus).
-
- La polychromie est autorisée en façade principale avec dominante (plus de 50 % pour les couleurs prescrites au paragraphe précédent).
 - Les bardages doivent être prépeints en usine.
 - Les enduits doivent être lisses et égrisés d'un ton gris ou sable (blanc et blanc cassé exclus).
 - Dans tous les cas, une étude de coloration (murs, toiture, menuiseries extérieures) sera jointe à la demande de permis de construire. Cette étude devra présenter non seulement les références choisies mais aussi les couleurs réelles à l'aide de palettes appropriées.
 - Les enseignes et nom de sociétés seront intégrés à la façade ou mentionnés sur un totem. La mise en valeur du bâtiment pourra être réalisée par un éclairage discret. Les néons sont interdits.

III - Menuiseries et ferronneries extérieures

- Pour le secteur AU
Sans objet

- Pour le secteur 1AU

Les menuiseries en bois seront peintes ou teintées en respectant les couleurs traditionnelles : beige, gris, gris-bleu ancien (brun vandick) et couleur vieux chêne (ton bois). Le blanc pur ne sera pas autorisé. Pour les bois, il faut éviter les teintes vernis lazuré et garder le bois naturel sur les gros éléments.

- Pour le secteur 1AUy

Les menuiseries doivent être peintes de couleurs discrètes sauf dans le cas de polychromie des bardages sur la façade principale où une harmonie pourra être recherchée avec ceux-ci.

IV - Constructions annexes

- Pour le secteur AU
Sans objet

- Pour le secteur 1AU

Les constructions annexes telles que garages, buanderie, etc... seront traitées avec les matériaux et les teintes similaires au bâtiment principal.

- Pour le secteur 1AUy

Les bâtiments annexes devront obligatoirement s'inscrire dans le bâtiment principal.

V - Clôtures

- Pour le secteur 1AUy

Elles ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 1,80 m.

Elles seront simples et en harmonie avec le bâtiment.

Elles s'intégreront parfaitement dans le paysage par leur couleur, RAL 7003, RAL 6013 ou RAL 7036.

Elles doivent être constituées :

- Soit par des haies vives composées de végétaux, impérativement choisis dans la liste proposée ;
- Soit par des grillages doublés de végétaux pris dans la liste proposée ;
- Soit par des clôtures reposant sur des murs bahuts horizontaux d'une hauteur maximum de 0,25 m et doublées de végétaux issus de la proposée.



ARTICLE AU12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Pour le secteur AU
Sans objet

- Pour le secteur 1AU
 - ◆ pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :
deux places de stationnement par logement sur la propriété,

- Pour le secteur 1AUy

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.
Ces aires devront être plantées à raison d'un arbre pour 100 m² de terrain.
Il sera réalisé des coupures vertes tous les 10 véhicules pour les stationnements de plus de 50 emplacements.
Sur chaque propriété, des espaces prévus aux stationnements et aux manœuvres seront réservés.
Dans tous les cas, le stationnement des « deux roues » doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE AU13 - ESPACE LIBRE, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

- Pour le secteur AU
Sans objet

- Pour le secteur 1AU
Cet article n'est pas réglementé

- Pour le secteur 1AUy

Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de reculement doivent obligatoirement être aménagées en espaces verts.
La surface réservée aux espaces verts ou plantés sera au moins égale à 10 % de la surface de la parcelle.
Dans la zone située dans les bois résineux, un abattage des bois sera indispensable pour implanter les installations.
Toutefois, il sera intéressant de préserver les sujets isolés ou les bosquets pour rester dans l'esprit végétal environnant.

ARTICLE AU14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

- Pour le secteur AU
Sans objet

- Pour les secteurs 1AU et 1AUy
Le COS applicable est fixé à 0,6.



CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE (Rappel du rapport de présentation)

Caractéristiques générales

- Elles sont soumises aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme qui précise qu'elles sont protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seuls autorisées.
- Ce sont des Zones mono-fonctionnelles réservées exclusivement aux activités agricoles ainsi qu'aux activités directement liées à l'exploitation agricole et qui en demeurent l'accessoire.

Caractéristiques particulières

- Le changement de destination des bâtiments y est interdit lorsque ce changement n'est pas réalisé dans le cadre d'une activité agricole.
- L'extension de bâtiment ou la construction de bâtiment annexe non liée à l'activité agricole y sont interdites.
- Les constructions agricoles autorisées le sont en fonction de leur destination et non en considération de la qualité ou de la profession du pétitionnaire.

Rappel

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée en application de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, sans restriction particulière.
- Les constructions sont soumises au respect des distances d'éloignement relevant de l'application de l'article L 111-3 du code rural, sauf dérogation après avis de la chambre d'agriculture.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol autres qui ne correspondent pas au caractère de la zone.

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. La réalisation des équipements d'infrastructure d'intérêt public est autorisée, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site ;
2. Les exhaussements ou affouillements du sol sont autorisés à condition qu'ils soient cachés à la vue et que leur ouverture soit autorisée par la législation en vigueur ;
3. Les structures légères à usage agricole ne sont admises que si leur implantation s'appuie sur un élément de paysage (haie, bosquet...) existant ou à créer et que si leur couleur est choisie dans une gamme permettant une intégration satisfaisante dans l'environnement.



ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil modifié.
2. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile etc ..
3. Les accès doivent cependant être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité, doit être alimentée en eau potable soit par branchement sur une conduite publique existante de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

II - Assainissement

A défaut d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

Le type d'assainissement devra être compatible avec les conclusions du schéma communal d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions devront respecter les reculs minima.

- 25 mètres de l'axe de la RD 921 pour les bâtiments agricoles
- 75 mètres de l'axe de la RD 921 pour les autres bâtiments
- 15 mètres de l'axe pour les autres routes départementales
- 4 mètres de l'alignement des autres voies.

Des implantations autres que celles prévues seront possibles, lorsque le bâtiment à édifier jouxte une construction existante en bon état, dans ce cas l'implantation au même alignement que le bâtiment existant sera autorisée ainsi que lorsqu'il s'agit de la reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 m ($H/2 = \text{minimum } 3 \text{ m}$).



ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Elles se feront au plus près du niveau du terrain naturel.

Tout style de construction spécifique à une autre région est totalement proscrié.

Les bâtiments agricoles pourront être réalisés en bois avec un bardage qui sera traité à cœur et restera brut, sans verni ni peinture, ni lasure. Il sera constitué de larges planches posées verticalement.

I – Pour les maisons d'habitation

I – Toiture

Le matériau utilisé sera de teinte ardoisée.

La pente de toiture correspondra à la nature et aux exigences de mise en oeuvre des matériaux choisis.

II - Appareils de murs et enduits

Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses, parpaings.

Le bardage en bois traité à cœur sans vernis ni peinture, ni lasure, est autorisé.

La couleur sera recherchée dans une gamme de coloris naturels correspondant au caractère du bâtiment ou à l'environnement.

Le blanc pur, le rose et le jaune notamment sont interdits.

III - Menuiseries et ferronneries extérieures

Les fenêtres et les volets seront peints ou teintés de couleur claire (beige, gris, gris-bleu, vieux grenat, gris-vert, lasure couleur vieux chêne, ton bois...); Les portes seront peintes ou teintées de couleur sombre (vert-wagon, bordeaux, bleu marine...).

IV - Constructions annexes

Les constructions annexes telles que garages, buanderie, etc... seront traitées avec les matériaux et les teintes similaires au bâtiment principal.



II – Pour les bâtiments agricoles

I – Toiture

Le matériau utilisé pour la toiture sera de teinte ardoisée.

Les tôles galvanisées non traitées sont interdites.

La pente de la toiture correspondra à la nature et aux exigences de la mise en oeuvre des matériaux choisis.

Les bardages seront en bois ou en bacs acier de teinte brune.

II - Appareils de murs et enduits

Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses, parpaings.

Les bardages bois et bacs acier sont autorisés, les tôles galvanisées non traitées sont interdites.

La couleur sera recherchée dans une gamme de coloris naturels correspondant au caractère du bâtiment ou à l'environnement.

Le blanc pur, le rose et le jaune notamment sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits seront réalisés de préférence à la chaux naturelle et de couleur similaire aux enduits locaux anciens.

III - Menuiseries et ferronneries extérieures

Les menuiseries seront en harmonie avec l'appareillage des murs.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 13 - ESPACE LIBRE, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

- a) Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes en nombre et en nature.
- b) Les installations, et les bâtiments agricoles annexes et lieux de stockage : des rideaux de végétation et des éléments de liaison seront plantés afin de diminuer l'impact et de favoriser l'insertion avec le milieu bâti existant et le milieu naturel environnant (arbres de haute tige, plantes grimpantes, essences à croissances rapides).
En l'absence d'élément de paysage identifiable, les structures légères prévues à l'article A 2 devront s'appuyer sur des haies à créer constituées d'arbustes d'essence locale.

ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL : C.O.S.

Cet article n'est pas réglementé.



CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE (Rappel du rapport de présentation)

Caractéristiques générales

Elles sont soumises aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme. Elles nécessitent une protection en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, ou des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Caractéristiques particulières

Suivant leurs caractéristiques particulières il existe des secteurs N, Ni et Nh.

Dans le secteur N, toute construction est interdite à l'exception des équipements publics sous condition du respect de l'environnement avec intégration dans le paysage ainsi que des constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

L'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont autorisés.

Dans le secteur Ni qui correspond aux terrains inondables, toute construction y est interdite.

Dans le secteur Nh sont autorisées, les constructions nouvelles à usage d'habitation, le changement de destination des bâtiments, l'extension des bâtiments agricoles et des maisons d'habitations sous réserve du respect des règles de réciprocité (article L 111-3 du code rural).

Rappel

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée en application de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, sans restriction particulière.
- Les constructions sont soumises au respect des distances d'éloignement relevant de l'application de l'article L 111-3 du code rural, sauf dérogation après avis de la chambre d'agriculture.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Pour le secteur N
 - Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
 - Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles citées à l'article N2 sont interdites.
- Pour le secteur Ni
 - Toute construction y est interdite.
- Pour le secteur Nh
 - les terrains de camping et le stationnement de caravanes isolées soumis à autorisation,
 - les dépôts de véhicules,
 - les carrières,
 - les installations classées non mentionnées à l'article N2,
 - les constructions à usage agricole si ce n'est celles qui existent déjà.
 - toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles citées à l'article N2 sont interdites.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Pour le secteur N

1. La réalisation des équipements d'infrastructure est autorisée, sous condition du respect de l'environnement et de l'intégration au paysage ;



2. Les constructions et installations soumises à l'exploitation forestière sous réserve de leur insertion dans l'environnement.
3. L'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont autorisés.

• Pour le secteur Nh

1. Les installations classées ne sont admises que si elles sont liées à l'activité commerciale et artisanale et que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables. Enfin que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et notamment les voiries et l'assainissement,
2. L'extension ou la transformation d'installations classées existantes ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel si leur importance ne modifie pas le caractère de la zone et lorsque les travaux envisagés ont pour effet de ne pas aggraver la gêne et le danger qui résultent de la présence de ces établissements,
3. La construction nouvelle à usage d'habitation et l'extension des habitations sont autorisées sous réserve du respect de l'article L.111-3 du code rural,
4. Le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve du respect de l'article L.111-3 du code rural,
5. La réalisation des équipements d'infrastructure est autorisée sous réserve de l'environnement et de l'intégration au paysage.

• Pour le secteur Ni

Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

• Pour les secteurs N et Ni

Cet article n'est pas réglementé

• Pour le secteur Nh

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil modifié.
2. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile etc ...
3. Les accès doivent cependant être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique (accès regroupés).

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

• Pour les secteurs N et Nh

I - Eau

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau d'eau potable.

II - Assainissement

A défaut de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement individuel est autorisé.

Le type d'assainissement devra être compatible avec les conclusions du schéma communal d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

III - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.



En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans sa propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Pour tous les secteurs
Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

- Pour les secteurs N et Nh

Les constructions devront respecter les reculs minima :

- 25 mètres de l'axe de la RD 921 pour les bâtiments agricoles,
- 75 mètres de l'axe de la RD 921 pour les autres bâtiments,
- 15 mètres de l'axe des routes départementales,
- 4 mètres de l'alignement des autres voies.

Des implantations autres que celles prévues seront possibles, lorsque le bâtiment à édifier jouxte une construction existante en bon état, dans ce cas l'implantation au même alignement que le bâtiment existant sera autorisée ainsi que lorsqu'il s'agit de la reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant.

- Pour le secteur Ni
Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Pour tous les secteurs

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres ($H/2 = \text{minimum } 3 \text{ mètres}$)

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Pour tous les secteurs
Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

- Pour tous les secteurs
Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Pour les secteurs N et Ni
Cet article n'est pas réglementé
- Pour le secteur Nh
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant au point le plus haut du terrain.
La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder deux niveaux plus un comble, soit $R + 1 + C$.



ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

- Pour les secteurs N et Nh

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Tout style de construction spécifique à une autre région est totalement proscrit.

Les constructions se feront au plus près du niveau du terrain naturel.

I - Toiture

Le matériau utilisé sera de teinte ardoisée.

La pente de toiture correspondra à la nature et aux exigences de mise en oeuvre des matériaux choisis.

II- Appareils de murs et enduits

Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses, parpaings.

Le bardage en bois traité à cœur sans verni ni peinture, ni lasure, est autorisé.

La couleur sera recherchée dans une gamme de coloris naturels correspondant au caractère du bâtiment ou à l'environnement. Le blanc pur, le rose et le jaune notamment sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits seront de préférence à la chaux naturelle et de couleur similaire aux enduits locaux anciens.

III - Menuiseries et ferronneries extérieures

Les fenêtres et les volets seront peints ou teintés de couleur claire (beige, gris, gris-bleu, vieux grenat, gris-vert, lasure couleur vieux chêne, ton bois...). Les portes seront peintes ou teintées de couleur sombre (vert-wagon, bordeaux, bleu marine...).

IV - Constructions annexes

Les constructions annexes telles que garages, buanderie, vérandas etc... seront traitées avec des matériaux et des teintes similaires au bâtiment principal.

- Pour le secteur Ni
Cet article n'est pas réglementé

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Pour les secteurs N et Ni
Cet article n'est pas réglementé
- Pour le secteur Nh
Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique à raison d'une place de stationnement par construction.

ARTICLE N 13 - ESPACE LIBRE, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

- Pour les secteurs N et Ni

Espaces boisés

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés. Ils sont irrecevables dans les espaces boisés classés.



- Pour le secteur Nh

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes en densité et en qualité (essences régionales).

ARTICLE N 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL : C.O.S.

- Pour tous les secteurs
Cet article n'est pas réglementé.

